

ALLOCUTION
DE SON EXCELLENCE
MONSIEUR ABDOULAYE WADE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,
Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Mesdames, Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs,
Messieurs les Chefs Religieux et Coutumiers,
Mesdames, Messieurs les Députés?
Monsieur le Président du Conseil d'Etat,
Madame le Premier Président de la Cour de Cassation,
Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation,
Monsieur le Président de la Cour des Comptes,
Monsieur le Président de l'ONEL,
Monsieur le Médiateur de la République,
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
Mesdames, Messieurs les Magistrats,
Mesdames, Messieurs les Invités.

C'est à un véritable festival d'idées que nous venons d'assister et c'est avec un grand plaisir que je préside aujourd'hui l'Audience Solennelle de Rentrée des Cours et Tribunaux.

En entrant ici, toutes sortes de souvenirs se bousculent dans ma mémoire pour me rappeler les différentes facettes de la justice.

On a relevé que cette cérémonie se déroule cette année sous le signe du changement.

Changement de date d'abord puisqu'elle se tient en janvier et qu'elle se tiendra désormais en ce mois. Ainsi la rentrée judiciaire coïncidera-t-elle avec le début de l'année civile.

Puisque le mois de janvier n'est pas encore achevé, je saisis cette occasion pour présenter à l'ensemble de la famille judiciaire tous mes vœux de bonne et heureuse année.

Changement de personnes également.

D'abord avec le Gouvernement de l'alternance, vous avez un nouveau Ministre de la Justice provenant de votre corps alors qu'une certaine tradition a toujours voulu que, dès lors que l'on fait le choix de mettre un juriste à la justice, ce choix porte sur un avocat ou un professeur de droit. Je ne me suis pas trompé dans mon choix qui a porté Madame Mame Madior BOYE à cette responsabilité.

Vous avez évoqué la figure de votre collègue tout à l'heure Madame le Premier Président. Vous avez rappelé ses qualités de juriste, de magistrat hors pair alliant la compétence et l'intransigeance pour les principes, ce qui lui valu d'être avec vous membre distingué à la tête de l'Amicale des juristes sénégalaises et à la Présidence de la Fédération de Juristes Africaines.

A la tête de son ministère, Madame BOYE a réalisé un travail colossal avec compétence : sur 100 réclamations que reçoit le Président de la République de la part des sénégalaises et sénégalais, plus de 80 % portent sur les questions de justice et sont par conséquent traitées par le ministère de la justice. A cela il faut ajouter l'élaboration de la Constitution par la commission des juristes qu'elle a présidée et dont le travail ne pouvait pas être facile puisqu'il s'agissait de faire une synthèse d'opinions aussi nombreuses que divergentes.

Je voudrais donc saisir cette occasion pour féliciter Madame le Garde des Sceaux et féliciter en même temps l'équipe de juristes qui ont travaillé sans relâche, qui ont réussi à faire une synthèse consensuelle d'opinions aussi nombreuses que contradictoires pour me présenter finalement une Constitution plébiscitée par le peuple sénégalais.

En choisissant le sujet «*La justice, l'ordre public et les libertés individuelles*» parmi trois autres sujets qui m'étaient proposés, je voudrais en réalité des réponses à des interrogations qui interpellent le Chef de l'Exécutif que je suis.

Madame le Président, ne vous attendez pas de ma part à une contribution car les juristes qui m'ont précédé en pointant diverses perspectives, ont traité cette question de façon magistrale. Je voudrais m'empresser de dire que j'ai trouvé les réponses dans les différentes contributions que nous venons d'entendre, brillantes, documentées, pertinentes.

En vérité le problème principal est celui-ci : dans quelle mesure l'Administration, en général Gouvernement, Administration proprement dite et Président de la République, peut limiter les libertés individuelles ou s'opposer à leur exercice, par référence à l'ordre public alors que ces libertés sont inscrites dans la Constitution ? Avant d'y arriver il y avait une autre question : comment le juge peut-il contrôler ses propres décisions s'il s'opposait à l'expression de la volonté des parties comme par exemple la liberté contractuelle par référence à l'ordre public ?

Vous avez fourni des réponses pertinentes, aussi pertinentes les unes que les autres et complémentaires.

La Cour d'Appel comme la Cour de Cassation peut réviser une décision de la juridiction inférieure, en évoquant l'ordre public et en se référant à la notion de nullité absolue. Cette faculté demeure pour que la justice continue d'être la gardienne du respect du droit et en même temps la gardienne des libertés dans le cadre de l'ordre public. Il en est ainsi aussi lorsqu'une juridiction Tribunal, Cour d'appel ou Cour de Cassation annule un contrat synallagmatique et exprime la volonté des parties en évoquant une nullité d'ordre public.

Il s'agit alors dans ces cas d'un contrôle externe alors que dans le cas où la juridiction annulerait sa propre décision nous nous trouvons en présence d'un contrôle interne. Dans les deux cas, le référentiel de l'ordre public est de toute évidence la Constitution puis la Loi. Mais les faits vécus au quotidien dans notre pays montrent que l'administration prend souvent des décisions qui limitent l'exercice des libertés en évoquant la coutume, les moeurs, les usages et la morale.

N'y a-t-il pas là contradiction entre la nécessité de respecter les libertés et la nécessité d'éviter des troubles provenant de réactions hostiles à l'exercice de ces libertés par un environnement intolérant.

Il s'ensuit que les référentiels non écrits moraux et culturels posent problème. Mais assurément le champ de prédilection de l'évocation de l'ordre public reste le domaine du droit administratif qui traite du sort des actes commis par l'administration, le Gouvernement ou le Président de la République.

Disons le tout net dans tous les cas, il s'agit plus ou moins d'une limitation par l'autorité administrative de libertés consacrées par la Constitution. C'est le cas de l'autorité administrative qui interdit une manifestation publique, procède à une destruction d'édification sans autorisation ou en contradiction avec la réglementation, c'est le cas de réquisitions de biens ou de propriétés personnels ou publics, arrestations, saisies.

Il n'est pas douteux que dans le cas du Sénégal dans la gestion des affaires publiques des quarante dernières années, il y a eu de nombreux abus qui n'ont pas été portés devant la justice le plus souvent parce que les victimes avaient auparavant considéré qu'un recours n'aurait eu aucune chance d'aboutir. Toutes ces faiblesses de la justice vous les avez tous signalé dans vos différentes interventions.

En m'interdisant toute immixtion dans le fonctionnement de la justice, je veux mettre les magistrats en condition de décider en toute liberté, de sanctionner toutes les violations, d'annuler les actes administratifs abusifs y compris les décrets du Président de la République, de protéger les libertés mais tout cela bien entendu dans le respect de l'ordre public.

La nouvelle Constitution a déjà déblayé pour nous le terrain en précisant dans différents articles que l'atteinte à la liberté dans certains cas est possible sous certaines conditions bien précisées par exemple pour lutter contre les risques d'épidémie ou protéger la jeunesse en danger.

L'ordre public en droit procédural, en droit des contrats et dans les rapports avec les libertés individuelles a été traité de façon magistrale par les différents intervenants.

Monsieur le Conseiller, vous avez d'emblée posé le problème des rapports entre la justice et l'ordre public et en même temps vous avez illustré les difficultés du juge qui se trouve devant ce que vous appelez un «*couple mouvementé souvent désuni, parfois réconcilié mais inévitablement complémentaire*» comme le sont toutes les logiques apparemment contraires et c'est là le drame du juge lorsqu'il doit trancher sur les libertés individuelles en se référant à l'ordre public.

Vous avez indiqué le point de vue qui doit être celui du juge contrôlant les actes de l'Etat je vous cite «*sauver l'individu sans sacrifier l'Etat, assurer la vie collective sans briser le citoyen*».

Lorsque vous traitez de la justice qui doit garantir les libertés individuelles, vous fustigez l'abus de la notion de «*délit continu*» en donnant l'exemple de Madagascar où les juges avaient utilisé cette commodité pour garder en prison des élus mais assurément vous n'aviez pas besoin d'aller aussi loin puisque notre parquet aussi en a abusé avec les événements du 26 février 1996. Mais notre chance nous sénégalais, c'est d'avoir une justice qui en l'espèce a su montrer son indépendance en s'opposant au parquet et c'est cela qui a sauvé le principe.

On reproche souvent à notre justice d'être injuste en ce sens qu'elle obéirait, vous l'avez évoqué Monsieur le Conseiller, Monsieur le Bâtonnier, à des pouvoirs. Vous avez beaucoup plus insisté sur les lobbies Monsieur le Bâtonnier, mais parmi ces pouvoirs, il y a aussi le pouvoir politique et l'exécutif. Donc des pressions ont existé même si notre justice est de loin la plus indépendante de la plupart des justices africaines.

Madame le Président, vous me permettez de vous rappeler un souvenir qui date peut être de près de 30 ans dussé-je faire souffrir votre modestie. Un jour, en tant que juge d'instruction, vous avez rejeté les réquisitions du parquet qui voulait m'envoyer en prison.

D'ailleurs Monsieur le Conseiller j'ai constaté avec satisfaction autant dans votre discours que dans celui de Monsieur le Procureur Général, que vous avez consacré près de la moitié de votre intervention à la défense du citoyen contre l'arbitraire des décisions et j'ai plutôt entendu des avocats comme l'a rappelé d'ailleurs Monsieur le Bâtonnier. Vous avez été donc les défenseurs des libertés individuelles et Monsieur le Procureur Général dans la deuxième partie de votre exposé comme je l'ai dit, vous avez été un inimitable avocat des libertés et lorsque les Sénégalais vous entendront, ils seront rassurés en constatant que le Procureur peut aussi être l'avocat de la défense. Et c'est cela la justice.

Bien entendu je n'ai pas été surpris de la plaidoirie de Monsieur le Bâtonnier qui dans sa fougue de défenseur impénitent de la liberté du citoyen a même proposé de renverser les termes du sujet en proposant «*la justice, l'ordre public et les libertés individuelles*», cela honore le barreau du Sénégal.

Madame le Président, Mesdames, Messieurs, toutes les convergences que nous venons de constater ne simplifient pas pour autant la mission du juge soumis à je vous cite encore Monsieur le Conseiller : «*ce défit lié au destin des hommes que rappelle opportunément la nouvelle Constitution*», cette Constitution qui mentionne quatre fois l'ordre public mais en l'associant chaque fois à une réserve qui ne peut qu'exceptionnellement limiter les libertés et droits individuels : la liberté d'expression, la liberté d'association, la protection du domicile, les libertés religieuses.

Au total les nombreuses convergences à partir de trois perspectives que sont celles du juge, par la voix de Monsieur Mamadou Badio Camara, celle du parquet représenté par l'avocat général Monsieur Guibril Camara et celle de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Maître Ely Ousmane Sarr, toutes ces convergences fondent et nous confortent sur le principe de la primauté de la liberté individuelle ; mais, celle-ci s'exerce dans le respect de l'ordre public comme nous l'avons dit et le juge se réfère à une définition précise de la notion pour trancher, il exige de l'administration la justification de sa décision sous la forme de motifs pertinents et il exige aussi la mention de l'indication des conditions et circonstances de la décision administrative et finalement le juge dans notre droit reste le gardien des libertés mais aussi le protecteur de l'ordre public.

Il accomplit sa mission en engageant sa responsabilité n'ayant de référence que sa propre conscience. Je voudrais dire que les différentes observations relevées dans vos interventions montrent des lois inadaptées déjà avant l'adoption de la présente Constitution et la présente Constitution elle-même fondée sur la défense de libertés individuelles a entraîné un décalage avec notre législation pénale et notre procédure pénale à telle enseigne que je me pose la question de savoir s'il ne faudrait pas Madame le Ministre de la Justice, envisager la rédaction d'un nouveau code pénal et d'un nouveau code de procédure pénal tenant compte de l'ensemble de nos observations. Et je voudrais à présent dire que je comprends parfaitement les conditions matérielles de la justice et des magistrats et c'est pour cela que je n'insisterai pas.

Pour vous rassurer, l'avocat de profession que je suis et longtemps opposant croit pouvoir dire qu'il comprend la complexité de votre tâche parce qu'il connaît la justice de l'intérieur et de l'extérieur et je voudrais à ce niveau revenir sur la complémentarité de la fonction d'avocat et celle de juge pour dire en effet que si la justice est le refuge des libertés le barreau en est le rempart. Pour toutes ces raisons, je voudrais vous assurer Mesdames, Messieurs les Magistrats que le Président de la République s'efforcera de vous donner les moyens matériels et humains qui vous permettront d'accomplir cette haute mission que vous confie la République en prenant acte de votre engagement traduit par Monsieur le Conseiller Camara.

Je vous fais confiance et vous remercie. L'audience solennelle est levée.